

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.478 du 8 février 2002

A.84.273/XV-73

En cause : **VOLCAERTS** Jean-Marie,
ayant élu domicile chez
Me Claude QUACKELS, avocat,
avenue F.D. Roosevelt 51
1050 Bruxelles,

contre :

**le Gouverneur de l'arrondissement administratif
de Bruxelles-Capitale.**

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 1999 par Jean-Marie VOLCAERTS qui demande l'annulation de la décision du 29 mars 1999 du Gouverneur de l'Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale lui refusant le renouvellement d'un permis de port d'arme à feu de défense pour la pratique du tir sportif avec parcours de tir;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 décembre 2001; date à laquelle l'affaire a été remise au 16 janvier 2002;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me CROMBREUCQ, loco Me QUACKELS, avocat, comparaissant pour le requérant et Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande en annulation se présentent comme suit :

Le requérant est un adepte du tir sportif; il est licencié de l'Union royale des sociétés de tir de Belgique, et est membre de trois clubs de tir, dont le Shooting Club de Jette LABAYFAR S.A. Il est titulaire d'une autorisation de posséder un dépôt d'armes et de munitions et possède plusieurs autorisations de détention d'armes, dont une pour un pistolet Glock modèle 19, calibre 9 parabellum, depuis le 12 décembre 1994.

Le 7 janvier 1999, il sollicite du Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale l'octroi d'un permis de port d'arme de défense, limité à la pratique sportive du tir de parcours dans un centre agréé aménagé à cet usage avec le pistolet précité.

Le 12 janvier, les services de la partie adverse demandent au procureur du Roi de Bruxelles de faire effectuer une enquête approfondie concernant les motifs invoqués, la personnalité du demandeur, ses connaissances du maniement des armes et d'émettre un avis à propos de la demande du requérant. Le 11 mars, le procureur du Roi de Bruxelles donne un avis favorable.

Le 29 mars 1999, le Gouverneur prend la décision attaquée, rédigée comme suit:

« Faisant suite à votre demande du 7 janvier 1999, je vous informe que j'ai décidé de ne pas procéder au renouvellement de votre permis de port d'arme à feu de défense initialement délivré pour la pratique du tir sportif avec parcours de tir.

Je considère en effet que la délivrance d'un permis de port d'arme comportant cette modalité à une personne qui ne peut en même temps invoquer des motifs de défense personnelle ou liés à son activité professionnelle est susceptible de

représenter un risque pour l'ordre public, compte tenu du niveau très élevé de maniement d'une arme que la pratique du parcours de tir entraîne».

Considérant que, dans le mémoire en réplique, le requérant demande la jonction pour connexité de la présente affaire avec d'autres affaires ayant également pour objet des refus d'autorisation de détention d'armes;

Considérant que l'acte ici attaqué et ceux qui le sont par d'autres recours sont des actes administratifs individuels sans lien entre eux; que, s'agissant d'une matière où l'autorité doit statuer cas par cas, la connexité avec les autres affaires n'est pas établie; qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande de jonction;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du principe général de la motivation, de l'obligation générale de reposer sur des motifs vérifiables et de l'absence de motivation exacte, pertinente et admissible; qu'il expose que les motifs invoqués dans la décision attaquée ne sont ni pertinents, ni exacts, ni admissibles, et fait valoir à ce sujet qu'il est inadmissible, inexact et non pertinent de refuser le port d'une arme à feu de défense pour la pratique du tir sportif avec parcours de tir à une personne qui ne peut invoquer des motifs de défense personnelle ou liés à son activité professionnelle; qu'il ajoute que dans la motivation de l'acte attaqué, la partie adverse devait se référer à l'article 7 de la loi du 30 janvier 1991 qui gouverne la matière, et le respecter, en analysant avec rigueur et probité les éléments objectifs d'appréciation du cas du requérant, et qu'elle devait déterminer dans quelle mesure celui-ci constitue une menace réelle pour l'ordre public et un danger pour la sécurité publique; qu'il fait valoir que la partie adverse use de son pouvoir discrétionnaire de manière manifestement déraisonnable, dans la mesure où le requérant possède des armes depuis 1970 et pratique le tir sportif depuis 1984, sans avoir jamais menacé l'ordre public, que l'autorisation sollicitée est limitée à la pratique sportive de tir de parcours dans un cercle agréé; qu'il conclut que la motivation formelle de l'acte attaqué est arbitraire et ne résiste pas à l'analyse;

Considérant que la partie adverse répond comme suit :

«Le requérant prétend à tort que l'acte attaqué n'est pas motivé et violerait dès lors la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il faut d'abord signaler que la compétence reconnue en la matière au gouverneur est discrétionnaire, ce qui signifie qu'il a un large pouvoir d'appréciation des motifs de refus d'octroi. Cela ne signifie évidemment pas qu'il n'est pas tenu de motiver sa décision.

Dans la mesure où sa responsabilité est engagée dès lors qu'il octroie une autorisation de détention, un permis de port d'arme ou tout autre document en application de la loi du 3 janvier 1933 sur les armes, il paraît également logique que le gouverneur détermine lui-même, dans le respect des lois et règlements, les conditions dans lesquelles il délivrera lesdites autorisations.

Il est à signaler à ce sujet que la circulaire du Ministre de la Justice du 30 octobre 1995 relative à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux armes stipule en son point 6.4.3 c) que *"Certaines disciplines sportives se pratiquent avec port de l'arme dans un parcours de tir. En principe, ces disciplines sont réservées aux membres des services de police et aux personnes qui sont titulaires d'un permis de port d'arme pour des motifs de défense personnelle ou en raison de leur activité professionnelle, mais il pourrait être envisagé de délivrer des permis de port d'arme limités à l'exercice de ce sport s'il était exercé dans le cadre d'activités sportives reconnues et honorables."*

On peut en conclure qu'un gouverneur n'est pas tenu d'octroyer des permis de port d'arme pour le tir sportif avec parcours de tir.

Ces décisions de refus d'octroi s'appuient sur le fait que Madame le Gouverneur considère que la pratique du parcours de tir procure aux personnes concernées une très (trop) grande aptitude au maniement des armes et que l'une ou l'autre de ces personnes pourrait dès lors un jour utiliser cette expérience à des fins moins louables.

Le moyen n'est dès lors pas fondé».

Considérant, en tant que le moyen reproche à l'acte attaqué de ne pas se référer dans ses motifs à l'article 7 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port d'armes et au commerce des munitions, que cette disposition, qui constitue le fondement légal de l'acte attaqué n'est pas expressément citée dans la lettre du gouverneur du 6 mai 1999 qui contient l'acte attaqué; que toutefois l'acte attaqué fait suite à une demande introduite par le requérant en application de la loi du 3 janvier 1933, de sorte que celui-ci n'a pu se méprendre sur le contexte législatif en application duquel l'acte attaqué a été pris; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant, pour le surplus, que la motivation formelle de l'acte attaqué porte uniquement sur le «risque pour l'ordre public, compte tenu du niveau très élevé de maniement d'une arme que la pratique du parcours de tir entraîne», que présenterait la délivrance du permis du permis sollicité au requérant, qui ne peut invoquer des motifs de défense personnelle ou liés à son activité professionnelle;

Considérant que l'habileté que l'exercice du tir sportif avec parcours de tir est de nature à conférer à ses adeptes ne peut être considérée en soi comme dangereuse pour l'ordre public; qu'il n'est pas établi, ni même soutenu, que la circonstance qu'une personne manierait une arme avec maîtrise aurait pour effet d'inciter cette personne à en faire mauvais usage; que le motif déterminant de l'acte attaqué ne justifie pas la conséquence que cet acte en tire;

Considérant par ailleurs, qu'il ressort des documents produits par les parties que le tir sportif avec parcours de tir n'est pas ou pas seulement une formation réservée aux professionnels du maintien de l'ordre et de la sécurité, mais qu'il est aussi une discipline sportive dont aucune disposition n'interdit la pratique; que l'acte attaqué revient à établir une restriction à la liberté individuelle, que seule une disposition législative pourrait instaurer;

Que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du 29 mars 1999 du Gouverneur de l'Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale refusant à Jean-Marie VOL-CAERTS le renouvellement d'un permis de port d'arme à feu de défense pour la pratique du tir sportif avec parcours de tir;

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le huit février deux mille deux par :

MM. LEROY,	Président de chambre,
DAOUT,	Conseiller d'Etat,
VANDERNOOT,	Conseiller d'Etat,
DEPELSENAIRE,	Greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

M. LEROY.